

**N° 4737<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROPOSITION DE LOI****portant création d'un établissement public nommé „Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(21.4.2004)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente; Mme Dagmar REUTER-ANGELSBURG, Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**HISTORIQUE**

La proposition de loi sous rubrique a été déposée en date du 7 décembre 2000 par M. le député Robert Garcia. Suivant la procédure usuelle de la Chambre, la proposition de loi a été présentée en séance plénière le 23 janvier 2001. Le gouvernement a émis une prise de position le 19 mars 2003. Le lendemain 20 mars 2003, l'auteur a pu présenter la proposition de loi dans le cadre de la discussion en plénière du projet de loi 5055 relatif à la construction d'un Centre de Musique Amplifiée sur la Friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette.

Le 30 mars 2004, le Conseil d'Etat a émis son avis. Le projet de rapport a été soumis aux membres de la commission le 20 avril 2004 et adopté lors de la réunion du 21 avril 2004.

La proposition de loi 4737 sous rubrique fait suite à une première proposition de loi déposée par le même auteur au cours de la législature précédente. En effet, c'est en date du 5 décembre 1996, au début des débats autour du projet de loi 4192 relatif à la construction du Musée d'Art moderne Grand-Duc Jean, que M. Robert Garcia avait déposé la proposition de loi 4253 autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide annuelle à la „Fondation Janis Joplin“. C'est dans une optique de parallélisme entre la définition du contenu et le projet d'infrastructure que se situait l'approche de la proposition de loi de 1996. Au lieu de définir un site peut-être attrayant pour la cause, mais qui risquait d'être perçu par les responsables politiques comme non disponible ou par les voisins du site comme intolérable, la proposition choisissait le chemin de la concertation, de l'étude d'un concept et du concours d'idées qui auraient abouti à une solution acceptable pour toutes les parties concernées. D'ailleurs, le gouvernement allait se rallier par après à cette approche: le 27 juin 2000, une motion invitant le gouvernement à assurer un parallélisme entre les projets de loi relatifs à la construction d'infrastructures culturelles et scolaires et ceux relatifs à leur fonctionnement et à leur gestion à été adoptée à l'unanimité par le parlement et acceptée de vive voix par le gouvernement. En date du 3 octobre 1997 le gouvernement de l'époque avait pris position sur la proposition de loi citée en insistant notamment sur le risque de double emploi avec le dossier „Rockhal“ géré par le Ministère de la Jeunesse.

\*

## LES POINTS FORTS DE LA PROPOSITION DE LOI

L'établissement public „Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“ aurait pour missions

- la gestion d'un espace consacré en premier lieu à la création, à la présentation et à la diffusion de la musique rock et en second lieu à d'autres activités connexes, le site de cet espace ayant été défini par la loi du 2 juin 1999,
- la participation aux activités diverses visant à promouvoir la création et la diffusion des musiques créées et écoutées par les jeunes,
- et la participation à la gestion de l'espace socioculturel à créer sur le site de Belval-Ouest.

L'établissement serait administré par un conseil d'administration qui comprend trois membres proposés par le gouvernement en conseil, sur proposition du/de la ministre ayant la culture dans ses attributions, quatre membres proposés par le gouvernement en conseil, sur proposition du/de la ministre ayant la culture dans ses attributions parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière de musiques et de gestion de spectacles, un-e représentant-e du syndicat intercommunal ProSud et un-e représentant-e de la ville d'Esch/Alzette.

Le nom de Janis Joplin a été retenu pour plusieurs raisons. D'abord s'agit-il d'une des figures de proue de l'histoire du rock. En plus, elle témoigne d'un passé mouvementé de ce genre musical devenu entre-temps souvent „mainstream“. Enfin, compte tenu de la pléthore de figures masculines dans le „Who's who“ des fondations et établissements publics, une figure de proue féminine était considérée comme une idée nullement aberrante.

\*

## L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat estime que les deux propositions de loi ont un objectif très largement identique à celui du projet de loi 5103. La Haute Corporation estime également que l'objectif est suffisamment atteint voire dépassé par le projet de loi de sorte qu'il propose de les abandonner.

\*

## L'EXAMEN EN COMMISSION

La proposition de loi a été examinée au cours d'une réunion de la Commission qui a eu lieu en date du 21 avril 2004. Vu que l'auteur de la proposition de loi avait, au cours de la présentation du 20 mars 2003 en séance plénière, pris „*acte du dépôt, le 11 mars 2003, du projet de loi 5103 portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“, projet de loi qui actualise et précise les dispositions de la proposition de loi citée*“ et avait dans une résolution – curieusement rejetée par la majorité des députés – invité la Chambre à „*évacuer le plus rapidement possible le projet de loi 5103 portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“, sous condition qu'un tableau sur les coûts financiers prévisionnels de la gestion soit ajouté au texte du projet de loi*“, il devient apparent que la proposition de loi 4737 revêt désormais un caractère purement historique et peut dûment être remplacée par le projet de loi 5103. Reste à noter qu'un seul point cité dans la proposition de loi, à savoir la gestion commune des structures publiques sur le site Belval-Ouest, n'est pas repris dans le texte du projet de loi. Il fait d'ailleurs l'objet de la proposition de loi 4539 du 3 mars 1999 portant création d'un groupement d'intérêt économique „Centrale Culturelle Belval“ qui continue de figurer sur le rôle de la Chambre.

Pour ces raisons, la commission recommande de ne pas voter en séance plénière la proposition de loi sous rubrique, mais tient à remercier l'auteur pour le caractère visionnaire de sa première initiative datant de décembre 1996.

Luxembourg, le 21 avril 2004

*La Rapportrice,*  
Dagmar REUTER-ANGELSBERG

*La Présidente,*  
Nelly STEIN